

Décret n°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2004003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002-364/PRES/PM/MCE du 20 septembre 2002 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;

VU la loi n°0312003/AN du 08 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2004.

D E C R E T E

Article 1 : Il est institué trois modèles type de convention minière :

- « modèle de convention minière type assorti à un permis de recherche »,
- « modèle de convention minière type assorti à un permis d'exploitation industrielle » ;
- « modèle de convention minière type assorti à un permis d'exploitation artisanale semi mécanisée » .

Les textes de ces trois documents sont joints en annexe au présent décret.

Article 2: Tout titulaire d'un titre minier est tenu de négocier avec le Ministère chargé des mines la signature de la convention minière dans les délais maxima ci-après à compter de la date de signature du titre :

- Six (6) mois pour le permis de recherche ;
- Deux (2) ans pour le permis d'exploitation industrielle de grande mine ;
- Un (1) an pour le permis d'exploitation industrielle de petite mine ;
- Six (6) mois pour le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

Passé ce délai, le titre est réputé caduque.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2002-257/PRES/PM/MCE du 25 juillet 2002 portant adoption du document intitulé « modèle de convention minière type ».

Article 4 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le

Ministre de commerce, de la promotion de l'artisanat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, 3 février 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des mines,
des carrières et de l'énergie
Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie
Laurent SEDEGO

Le Ministre du commerce, de la promotion
de l'entreprise et de l'artisanat
Benoît OUATTARA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation
Mounouni FABRE

Le Ministre des finances et du budget
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

MODELE DE CONVENTION MINIERE TYPE ASSORTI A UN PERMIS DE RECHERCHE

Le modèle de Convention Minière Type assorti à un Permis de Recherche est présenté avec deux premières pages à utiliser au choix :

En Page 4 du présent texte : première page de Convention Minière Type assorti à un Permis de Recherche à utiliser dans l'hypothèse (a) ou le demandeur du Permis de Recherche est une personne physique.

En page 5 du présent texte : première page de Convention Minière Type assorti à un Permis de Recherche à utiliser dans l'hypothèse (a) ou le demandeur du Permis de Recherche est une personne morale.

Première page de la Convention Minière (hypothèse a).

CONVENTION MINIERE

ENTRE

Le Burkina Faso, Représenté par le Ministre chargé des mines Monsieur
ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 30 de la Loi N° 031-2003/AN 8 mai
2003 portant Code Minier au Burkina Faso

(ci-après dénommé «l'Etat»)

D'UNE PART

Et

Mademoiselle, Madame, Monsieur

Noms

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

(Éventuellement représenté(e) à la présente Convention par

Noms Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

en vertu du mandat de représentation en date du ... annexé à la présente convention comme
Annexe 1)

Titulaire du permis de recherche dénommé

Attribué suivant arrêté N° en date du

et joint à la présente convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'investisseur »)

D'AUTRE PART

Première page de la Convention Minière (hypothèse b).

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

Le Burkina Représenté par le Ministre chargé des mines Monsieur ayant autorité au titre et
dans les conditions de l'article 30 de la Loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code
Minier au Burkina Faso

(ci-après dénommé «l'Etat»)

D'UNE PART

Et

La Société

Dénomination

Forme sociale

Capital social

Siège social

Représentée à la présente convention par

Noms

Prénoms

Date et lieu de naissance

Qualité

Adresse

dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la société en date du dont

une copie est annexée à la présente convention comme annexe 1 :

Titulaire du permis de recherche dénommé

Attribué suivant arrêté N° en date du

et joint à la présente convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'investisseur »)

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriétés de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que l'Investisseur ou la société qui est titulaire du titre minier ci-après désigné et faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières au Burkina Faso,

Considérant la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :- DEFINITIONS

1.1. - Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

«Convention» ou «Convention Minière» signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.

«Convention de Washington» signifie la Convention, pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 août 1966.

«Devise» signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat

«Durée de la période des travaux préparatoires» : elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.

«Etat» signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

«Etude de faisabilité» signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a)** l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables. Cette évaluation doit être précise pour un permis d'exploitation industrielle, sommaire pour un permis d'exploitation artisanal semi-mécanisé.
- b)** la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c)** une planification de l'exploitation minière ;
- d)** la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e)** une étude d'impact socio-économique du projet ;
- f)** une étude ou notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au décret 2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application, contenu et procédures de l'Etude et de la Notice d'Impact sur l'Environnement (décret en date du 17 juillet 2001) ;
- g)** des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- h)** Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

i) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés.

Le degré de détail de l'Etude de Faisabilité est en rapport avec le degré d'élaboration de la forme d'exploitation projetée.

« Exploitation Minière » désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Dans tous les cas, cette activité d'exploitation minière se déroule en deux périodes successives :

- La période des travaux préparatoires ou période de développement,
- La période de production qui inclut : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclut dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- l'exploitation industrielle de petite mine,
- l'exploitation industrielle de grande mine.

«Gisement» signifie toute concentration naturelle de substances minérales naturelles exploitables dans les conditions économiques du moment. Une évaluation précise des réserves économiquement exploitables du gisement est réalisée à la fin des travaux de recherche.

« Investisseur » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

«Mines» désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

«Ministère» désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

« Opérations Minières » désigne d'une façon générale toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux finaux de remise en état du site minier (s'il y a lieu).

«Partie» désigne l'Etat, et le titulaire du Permis de Recherche dénommé dans cette Convention l'Investisseur.

«Périmètre» désigne le périmètre défini dans le Permis de Recherche ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

«Société» désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

«Société affiliée» désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

«Société d'Exploitation » désigne une société constituée pour détenir titre minier d'Exploitation et ensuite mettre le gisement en valeur et enfin commercialiser les substances minérales objet du permis d'exploitation.

«Substances minérales» désigne les substances minérales amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que des substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

«Tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière .On distingue :

Titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...)

Titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, ans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :

- soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- soit l'exploitation industrielle de petite mine,
- soit l'exploitation industrielle de grande mine.

1.2. - Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier.

Article 3. – DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente convention les activités de l'investisseur seront les suivantes :

- a) la réalisation, à ses frais, sous sa responsabilité, de travaux de recherche ;
- b) la préparation, dans la mesure où l'investisseur l'estimerait approprié, d'une étude de faisabilité pour un gisement;
- c) le cas échéant, la mise en œuvre des mesures destinées à le mettre en situation de : demander un permis d'exploitation conformément au décret portant gestion des Titres Minier, négocier et signer la Convention Minière assortie au permis d'exploitation demandé, détenir le titre minier d'exploitation et exploiter le gisement en remplissant les conditions prévues par le Code Minier.

Article 4. - COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux de recherche que l'investisseur effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et le raffinage des produits auxquels la Société spécifique prévue pour la phase d'exploitation, conformément au Code Minier, pourrait procéder ultérieurement.

Article 5. - DUREE

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis de recherche attribué et de ses deux renouvellements successifs.

La présente convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

En cas d'attribution à l'Investisseur titulaire du Permis de Recherche d'un Permis d'Exploitation sur la partie du titre couverte par le permis d'exploitation.

En cas de renonciation totale par l'investisseur au titre minier objet de la présente convention ;
En cas de retrait dudit titre en application des dispositions des articles 37 et 38 du Code Minier.

TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A- GENERALITES

Article 6. - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'investisseur, ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina

Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 7. - EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL

7.1. - Pendant la durée de la présente convention, l'investisseur s'engage à :

employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;

b) Respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;

c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité liée à ce titre, l'investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

7.2. - L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'investisseur et/ou des sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 8. - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

8.1. - L'investisseur et/ou les sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Burkina Faso le personnel expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières de recherche. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière l'objet de discrimination.

Article 9. - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

9.1 – l'Etat garantit à l'investisseur, à ses sociétés affiliées et à ses sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives pour faciliter la conduite des travaux de recherche seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente convention.

9.2 - L'Etat garantit à l'investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherche des gisements faisant l'objet du permis de recherche dans le cadre de la présente convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.

9.3 -L'investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même, au profit de toute personne, pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux

pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

9.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente convention, l'investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis de recherche, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier

Article 10. - EXPROPRIATION

L'Etat assure l'investisseur et ses sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières de recherche. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

Article 11. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 - L'investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur doit être réparée par celui-ci.

11.2 - L'investisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, en application de la réglementation environnementale en vigueur.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité du fait de la responsabilité de l'investisseur l'engagera automatiquement.

Article 12. - TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

12.1 - Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'investisseur au ministère chargé des Mines.

12.2 - Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, l'investisseur s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

B - DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE DE RECHERCHE

Article 13. - DROITS DECOULANTS DU PERMIS DE RECHERCHE

13.1 - L'Etat garantit à l'investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis de recherche, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis de recherche. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis. Cependant, lors du deuxième renouvellement la superficie du permis de recherche est réduite du quart ; la superficie restante sera définie par l'investisseur conformément au Code Minier et à ses textes d'application.

13.2 – Le permis de recherche confère à son titulaire, le droit exclusif de demander à tout moment, pendant la validité de ce permis, un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier.

Article 14. - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DEPENSES DE RECHERCHE

14.1 - Durant la première période de validité de son permis de recherche, l'investisseur s'engage à :

- commencer les travaux de recherche sur le périmètre de son permis dans un délai maximum de six (6) mois de sa date de validité, et les poursuivre avec diligence ;

14.2 – Durant l'ensemble des périodes pouvant être couvertes par le permis de recherche, l'Investisseur s'engage à :

- soumettre au début de chaque année à l'administration des mines un programme d'engagements en travaux et dépenses et à soumettre toute modification de ce programme en cours d'année à l'Administration des Mines s'il y a lieu.
- exécuter lesdits programmes dans le respect du montant minimum de dépenses au km² prévu par la Réglementation Minière.

14.3. - A coût et à qualité égaux, les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche seront effectuées au Burkina Faso. Toutefois, les analyses des échantillons destinés à des études peuvent être effectuées à l'étranger sur justification acceptée par l'Administration Minière. Un témoin de chaque échantillon envoyé pour analyse doit être conservé au Burkina Faso par l'investisseur. Les résultats de ces analyses doivent être communiqués par l'investisseur au service compétent du Ministère chargé des mines.

14.4. - Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Burkina Faso, seront pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- a)** l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- b)** les dépenses engagées au Burkina Faso en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études, etc. ;
- c)** les frais d'assistance technique de l'investisseur encourus à l'étranger pour les analyses d'échantillons et de carte ;

14.5 – la comptabilité de l'Investisseur sera organisée pour permettre la vérification des dépenses de recherche telles que définies ci-dessus.

Article 15 - INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

15.1 - A l'expiration de tout permis de recherche ou de son éventuelle période de renouvellement, l'investisseur devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période de recherche.

15.2 - Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de l'investisseur.

Article 16. RENONCIATION AU PERMIS DE RECHERCHE

16.1 - L'Investisseur peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis de recherche, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

16.2 - L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'investisseur, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

16.3 - L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.

16.4 La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

TITRE III -GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A- GARANTIE GENERALE

Article 17. - GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

Conformément à l'article 30 du Code Minier, cette convention garanti au titulaire du titre minier et aux sociétés affiliées, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes pour la réalisation de ses travaux de recherche.

B- REGIME FISCAL

Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur dans le cadre de ses opérations de recherches liées au permis de recherche objet de la présente Convention se compose :

1 – de taxes et redevances minières définies par le Code Minier et sa réglementation ;

2 – des dispositions générales définies par :

le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques,
le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

Article 18. - Taxes et redevances minières

L'investisseur est assujettie au paiement des droits et taxes miniers suivants :

18.1.- Des droits fixes sur les Permis de recherche:

L'octroi, le renouvellement, la cession, la transmission des permis de recherche sont soumis au paiement de droits fixes.

- Des taxes superficielles annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis de recherche.

18.3 Montants et modalités des Taxes Minières définies ci-dessus.

Le montant des droits fixes, l'assiette et le taux des taxes superficielles, les modalités de règlement des droits fixes et des taxes superficielles sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

Article 19. - Régime fiscal ET DOUANIER en phase de recherche

19.1 – Régime fiscal

. Le titulaire du permis de recherche de substances minérales bénéficie, en phase de recherche et dans le cadre de ses opérations, de l'exonération de :

la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) pour :

les importations et l'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités de recherche, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des Impôts,

les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilés.

l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;

la contribution des patentes ;

l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) ;

la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA) ;

les droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

. Sous réserve de convention fiscale inter-étatique dûment ratifiée, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément au Code Général des Impôts.

. L'exonération de l'impôt sur le bénéfice et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par le Code Général des Impôts notamment en ses articles 16, 17 et 251.

19.2 Régime douanier

. Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5 %.

. Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût-assurance-frêt (CAF) des machines et équipements importés.

. Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

. Les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme bénéficient du régime de l'admission temporaire.

. La liste des objets pouvant bénéficier de la fiscalité douanière définie ci-dessus fait l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Mines et des Finances. Si certains objets nécessaires aux travaux de recherche de l'investisseur devraient par la suite être importés tout en se trouvant sur cette liste, l'Etat s'engage à ce qu'une liste additive soit établie par les Ministres chargés des Mines et des Finances.

. Toutefois les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer ainsi que les véhicules utilisés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent bénéficier de la fiscalité douanière ci-dessus.

. Les sociétés de géo-services, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerai offrant des services liés aux activités de recherche, bénéficient de cette fiscalité pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

C – REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 20. - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur, titulaire du permis de recherche, est soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

. L'Investisseur peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

. L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

. Il est garanti, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

D - REGIME ECONOMIQUE

Article 21. - DISPOSITIONS ECONOMIQUES

21.1.- Sous réserve des dispositions de la présente convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de l'Investisseur et/ou des sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente convention permet :

a) le libre choix des fournisseurs ;

b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;

c) la libre utilisation des produits découlant des travaux de recherche ;

d) la libre commercialisation avec toute société ;

e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'investisseur et/ou les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche.

21.2. - Sous réserves des dispositions de l'article 14.3 ci-dessus, l'Investisseur a le droit, après avoir été autorisé par l'Administration des Mines, de transférer hors du Burkina Faso, tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris les échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques de laboratoire. En cas de vente des substances incluses dans ces échantillons, l'Investisseur devra déduire ce revenu des dépenses de recherche.

21.3. - Tous contrats entre l'investisseur et une société affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - MODIFICATION DE LA CONVENTION, TRANSMISSION ET CESSIION DU PERMIS DE RECHERCHE

22.1 - La présente convention est relative aux droits et obligations, de l'investisseur, attachés au permis de recherche. La transmission ou la cession du Permis de Recherche ne peuvent, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code Minier. Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

22.2 - Les ayants droit de l'investisseur doivent faire valoir leur demande de transmission à leur profit au Ministre chargé des Mines dans un délai maximum de six mois du décès du titulaire du titre minier, sous peine de forclusion. Ladite demande est soumise aux conditions de recevabilité définies par la réglementation minière spécifique à la gestion des titres miniers.

Article 23. - NON-RENONCIATION.

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 24. - FORCE MAJEURE

24.1 Aux termes de la présente convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à l'Investisseur, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, perpétrés par toute personne étrangère à l'Investisseur, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

24.2.- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

24.3 Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

24.4 L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

24.5 En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six (06) mois.

Article 25. - COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

25.1.- L'investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention :

a) A tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.

b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

25.2 - L'investisseur fera vérifier annuellement à ses frais ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Burkina Faso. Le cabinet fera parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministère qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de l'Investisseur, par toute institution qui en a les compétences.

25.3. - L'investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période de recherche les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

25.4 L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'investisseur, ses sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente convention.

25.5 Un registre de contrôle des teneurs en métal sera tenu par l'Investisseur pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

25.6 - Toutes les informations portées par l'investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

TITRE V- LITIGES ET ARBITRAGE

Article 26. - REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Article 27. - REGLEMENT CONTENTIEUX

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

27.1 - Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert ; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

27.2 - Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions du point 1. de l'article 27 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3. de l'article 27 ci-dessous.

27.3 - Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera :

- soumis aux tribunaux burkinabé compétents ;
- réglé par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international.

27.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

27.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 28. - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

28.1. - La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

28.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

28.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 29. - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente convention est le droit burkinabè.

TITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 30. - NOTIFICATIONS

- Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso
à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

b) Toutes notifications à l'investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous :.....

- Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 31. - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou,
En quatre (4) exemplaires originaux
le

POUR L'ETAT

POUR L'INVESTISSEUR

Le Ministre chargé des Mines M_____

PIECE ANNEXE N° 1

à la Convention Minière assortie au
Permis de Recherche dénommé
attribué suivant l'Arrêté n° et date du
à

Pouvoir donnés par l'Investisseur / la Société
aux

signataires de la Convention

PIECE ANNEXE N° 2

à la Convention Minière assortie au
Permis de Recherche dénommé
attribué suivant l'Arrêté n° et date du
à

Texte de l'Arrêté attribuant le Titre Minier de Recherche

PIECE ANNEXE N° 3

à la Convention Minière assortie au
Permis de Recherche dénommé
attribué suivant l'Arrêté n° et date du
à

Carte Géographique du Permis de Recherche
et de sa Situation

PIECE ANNEXE N° 4

à la Convention Minière assortie au
Permis de Recherche dénommé
attribué suivant l'Arrêté n° et date du
à

Texte Réglementaires fixant la valeur et les modalités
de paiement des taxes et redevances minières

PIECE ANNEXE N° 5

à la Convention Minière assortie au
Permis de Recherche dénommé
attribué suivant l'arrêté n° et date du
à

Règlement d'arbitrage prévu par les parties

PIECES ANNEXES A LA CONVENTION MINIERE

Pièce Annexe 1 Pouvoirs donnés par l'Investisseur / la Société aux signataires de la convention

Pièce Annexe 2	Texte de l'Arrêté attribuant le Titre Minier de Recherche
Pièce Annexe 3	Carte géographique de la surface du Permis de Recherche et de sa situation
Pièce Annexe 4	Texte(s) réglementaire(s) fixant la valeur et les modalités de paiement des taxes et redevances minières
Pièce Annexe 4	Règlement d'Arbitrage prévu par les parties

**MODELE DE CONVENTION MINIERE TYPE
ASSORTI A UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE**

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

Le Burkina Faso Représenté par le Ministre chargé des mines, Monsieur..... ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 30 de la Loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso

(ci-après dénommé «l'Etat»)

D'UNE PART

Et

La Société d'Exploitation

Dénomination

Forme sociale

Capital social

Siège social

Représentée à la présente Convention par

Noms

Prénoms

Date et lieu de naissance

Qualité

Adresse

dûment autorisé (s) en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la société en date dudont une copie est annexée à la présente Convention comme annexe 1 :

Titulaire du permis d'exploitation dénommé

Attribué suivant décret N° en date du et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriétés de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que l'Investisseur qui est la Société d'Exploitation, titulaire du titre minier, faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso ;

Considérant la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :- DEFINITIONS

1.1. - Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

«Convention» ou « Convention Minière » signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.

« Convention de Washington » signifie la Convention, pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 août 1966..

«Devise» signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat

« Durée de la période des travaux préparatoires » : elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.

«Etat» signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

«Etude de faisabilité» signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerais à l'intérieur du périmètre et exposant le programme

proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a)** l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables. Cette évaluation doit être précise pour un permis d'exploitation industrielle, sommaire pour un permis d'exploitation artisanal semi-mécanisé.
- b)** la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- c)** une planification de l'exploitation minière ;
- d)** la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e)** une étude d'impact socio-économique du projet ;
- f)** une étude ou notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au décret 2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application, contenu et procédures de l'Etude et de la Notice d'Impact sur l'Environnement (décret en date du 17 juillet 2001) ;
- g)** des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- h)** Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.
- i)** Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés ;

Le degré de détail de l'Etude de Faisabilité est en rapport avec le degré d'élaboration de la forme d'exploitation projetée.

« Exploitation Minière » désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux périodes successives :

- La période des travaux préparatoires ou période de développement,
- La période de production qui inclut : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclut dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- L'exploitation industrielle de petite mine,
- L'exploitation industrielle de grande mine.

« Investisseur » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

«Mines» désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

«Ministère» désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

«Opérations Minières » désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

«Participation de l'Etat » signifie la participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 18 du Code Minier dans le seul cas d'un Permis d'Exploitation industrielle de grande Mine.

«Partie» désigne l'Etat, la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention l'Investisseur.

«Périmètre» désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

« Produit » signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

«Société» désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

«Société affiliée» désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

«Société d'Exploitation » désigne une société constituée pour détenir titre minier d'Exploitation et ensuite mettre le gisement en valeur et enfin commercialiser les substances minérales objet du permis d'exploitation.

«Tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière .On distingue :

. Titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...)

. Titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, ans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :

- soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- soit l'exploitation industrielle de petite mine,
- soit l'exploitation industrielle de grande mine.

1.2. - Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

. La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

. Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier

Article 3. – DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité des travaux définis dans l'Etude de Faisabilité et l'Etude ou Notice d'Impact Environnemental. Ces études déposées auprès de l'Administration des Mines comme des composantes du dossier de demande de permis d'exploitation et doivent avoir été agréés par la même Administration des Mines pour l'obtention du permis objet de la présente Convention.

Article 4. - COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèlent le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Article 5. - DUREE

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de dix (10) ans.

La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas de renonciation totale par l'Investisseur au titre minier objet de la présente Convention,
- en cas de retrait dudit titre en application des dispositions des articles 37 et 38 du Code Minier

TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A- GENERALITES

Article 6. - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'Investisseur, ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 7. - EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL

7.1. - Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :

- a)** employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;
- b)** respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;
- c)** remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

7.2. - A partir de la date de la première production commerciale, la société d'exploitation s'engage à contribuer à l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ainsi qu'un centre de formation aux techniques d'exploitation, de traitement et d'entretien, au profit de son personnel.

7.3. - L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui

seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 8. - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

L'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Burkina Faso le personnel expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières d'exploitation. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 9. - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

9.1 - L'Etat garantit à l'Investisseur, aux sociétés affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention

9.2 - L'Etat garantit à l'Investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.

9.3 - L'Investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

9.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier.

Article 10. - EXPROPRIATION

L'Etat assure l'Investisseur et les sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

Article 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 - L'Investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

11.2 - L'Investisseur s'engage :

- à prendre les mesures préconisées par l'Etude ou la Notice d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation.

- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout titre minier en application de la Réglementation Minière.

11.3 – L'Investisseur s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux, ceci, en application de l'article 78 du Code Minier. L'Investisseur reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la réglementation minière.

11.4 – L'Investisseur ou la Société d'Exploitation s'engage à respecter le Code de l'Environnement, les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5 : « préservation de l'environnement » du Titre III du Code Minier, et de leurs textes d'application.

Article 12. - TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

12.1 - Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'Investisseur au ministère chargé des Mines.

12.2 - Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, l'Investisseur s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

B - DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 14. – PARTICIPATION DE L'ETAT

14.1 – Dans le cas d'un permis d'exploitation de grande mine, il est attribué au bénéfice de l'Etat dix (10) pour cent des parts ou actions d'apport de la Société d'Exploitation. Cette attribution est libre de toutes charges. Cette participation spécifique de l'Etat dans le capital de la Société d'Exploitation ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

14.2 - L'Etat pourra, en outre, souscrire des actions de numéraire de la Société d'Exploitation ; il est alors assujéti aux même droits et obligations que tout actionnaire minier d'exploitation.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraires de l'Etat ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

Article 15. - ARRET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

15.1 - Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les parties se

réuniront pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

15.2 - A défaut de réponse dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit de la société d'exploitation, celle-ci pourra interrompre ces activités.

- Il demeure entendu que, pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 26 de la présente Convention, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au ministre.

Article 16. - DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

L'Etat garantit à l'investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Article 17 - INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

17.1 - A l'expiration de tout permis d'exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, l'investisseur devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.

17.2. - Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de l'investisseur.

Article 18. - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

18.1 - L'Investisseur peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

18.2 - L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'investisseur, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

18.3 - L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.

18.4 - La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A- GARANTIE GENERALE

Article 19. - GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

19.1 – L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

Du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

De la réglementation des changes.

19.2 – Cette garantie couvre la durée de la présente Convention et ses renouvellement éventuels.

B- REGIME FISCAL

Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présent Convention se compose :

1 – De taxes et redevances minières définies par le Code Minier et sa Réglementation ;

2 – Des dispositions générales définies par :
le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques, le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

Article 20. - Taxes et redevances minières

L'Investisseur est assujéti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

20.1 - Des droits fixes

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

20.2 - Des Taxes Superficiaries Annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

20.3 – Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur "FOB" de la production trimestrielle de l'Exploitation.

20.4 Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites ci-dessus.

Le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

Article 21. - Régime fiscal ET DOUANIER en phase d'eXPLOITATION

21.1 – Régime fiscal : Exonérations et Allègements

21.1.1 – Généralités

. Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) au taux de droit commun réduit de dix points ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié ;

. Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul du B.I.C sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code Minier.

21.1.2 – Avantages fiscaux pendant la période des Travaux Préparatoires.

Pendant la période des travaux préparatoires, le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour :

- les équipements importés et ceux fabriqués localement à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

La durée de cette exonération ne doit excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines.

Toutefois, une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

21.1.3 – Avantages fiscaux pendant la période de Production

- . Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :
- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ;
 - la contribution des patentes ;
 - la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et

- la taxe des biens de main morte (TBM).

. Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

. Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

. Les exonérations énoncées ci-dessus courent à partir de la date de première production commerciale.

. Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.

21.2. - Régime Douanier et ses aménagements

21.2.1. – Pendant la période des Travaux Préparatoires

. Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, qui est de trois ans maximum le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de tous droits de douane lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements relatifs aux dits travaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- du prélèvement communautaire (PC) ;
- de toutes autres taxes communautaires à venir.

. Cette exonération prend fin à la date de la première production commerciale. Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

21.2.2. – Pendant la période de Production

. En phase d'exploitation, à partir de la date de première production commerciale, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.

. Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.

. Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

. Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur.

C – REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 22. - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, et ses sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

. L'Investisseur peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

. L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

. Il est garanti, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

D - REGIME ECONOMIQUE

Article 23. – DISPOSITIONS ECONOMIQUES

23.1.- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :

a) sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;

b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;

c) la libre utilisation des produits découlant des travaux d'exploitation ;

d) la libre commercialisation avec toute société ;

e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

23.2. - Tout contrat entre l'Investisseur et une Société affiliée ou entre la l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

23.3. - En cas de retrait du permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son titre minier, si l'Investisseur souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Investisseur ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code Minier.

Dans les situations décrites ci-dessus, l'Investisseur laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. - MODIFICATION DE LA CONVENTION, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

24.1 - La présente Convention est relative aux droits et obligations de l'Investisseur attachés au permis d'exploitation . La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code Minier .Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

24.2 - La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

Article 25.- NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 26. - FORCE MAJEURE

26.1 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

26.2.- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

26.3 - Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

26.4 - L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

26.5 - En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six (06) mois ; au-delà duquel, le contrat sera résilié automatiquement.

Article 27. - COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

27.1.- L'Investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention :

a) A tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.

b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

27.2 - L'Investisseur fera vérifier annuellement à ses frais ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Burkina Faso. Le cabinet fera parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministère qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de l'Investisseur, par toute institution qui en a les compétences.

27.3. - L'Investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

27.4 - L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente Convention.

27.5 - Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

27.6 - Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

TITRE V- LITIGES ET ARBITRAGE

Article 28. - REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 29. – REGLEMENT CONTENTIEUX

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

29.1 - Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert ; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

29.2 - Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions au point 1. l'article 29 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3. l'article 29 ci-dessous.

29.3 - Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera :

- soumis aux tribunaux burkinabé compétents ;
- réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international.

29.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

29.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 30. - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

30.1. - La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

30.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

30.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 31. - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabè.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 32. - NOTIFICATIONS

- Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso
à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

b) Toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous :.....

- Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 33. - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou,
En quatre (4) exemplaires originaux
le

POUR L'ETAT

POUR L'INVESTISSEUR

Le Ministre chargé des Mines M_____

PIECE ANNEXE N° 1

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Pouvoirs donnés par l'Investisseur au(x) signataire (s)
de la présente Convention

PIECE ANNEXE N° 2

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Texte du Décret ou de l'Arrêté attribuant le Titre Minier d'Exploitation

PIECE ANNEXE N° 3

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Carte Géographique du Permis d'Exploitation
et de sa Situation

PIECE ANNEXE N° 4

Adresse dûment autorisé (s) en vertu d'une
résolution du Conseil d'administration de la société en date dudont
une copie est annexée à la présente Convention comme annexe 1 :

Titulaire du permis d'exploitation dénommé
Attribué suivant décret N° en date du
et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'Investisseur »)
D'AUTRE PART

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriétés de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que l'Investisseur qui est la Société d'Exploitation, titulaire du titre minier, faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso ;

Considérant la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :- DEFINITIONS

- Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

«Convention» ou « Convention Minière » signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.

« Durée de la période des travaux préparatoires » : elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.

«Etat» signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

« Exploitation Minière » désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux périodes successives :

- La période des travaux préparatoires ou période de développement,
- La période de production, qui inclue : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclue dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- L'exploitation industrielle de petite mine,
- L'exploitation industrielle de grande mine.

« Investisseur » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

«Mines» désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

«Ministère» désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

«Opérations Minières » désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

«Partie» désigne l'Etat, la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention l'Investisseur.

«Périmètre» désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

« Produit » signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

«Société» désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

«Société affiliée» désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

«Tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière .On distingue :

Titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...).

Titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, ans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :

- soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- soit l'exploitation industrielle de petite mine,
- soit l'exploitation industrielle de grande mine.

1.2. - Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes. Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier.

Article 3. – DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux conformément à la réglementation minière en vigueur .

Article 4. - COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèlent le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Article 5. - DUREE

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de trois (3) ans.

La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas de renonciation totale par l'Investisseur au titre minier objet de la présente Convention,
- en cas de retrait dudit titre.

TITRE II. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A- GENERALITES

Article 6. - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'Investisseur, ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Article 7. - EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL

7.1. - Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :

employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;

b) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;

c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

7.2. - L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Article 8. - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

8.1 - L'Etat garantit à l'Investisseur, aux sociétés affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux

d'exploitations seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

8.2 - L'Etat garantit à l'Investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.

8.3 - L'Investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

8.4 - En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier.

Article 9. EXPROPRIATION

L'Etat assure l'Investisseur et les sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.1- L'Investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

10.2 - L'Investisseur s'engage :

- à prendre les mesures préconisées par l'Etude ou la Notice d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation.
- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout titre minier en application de la Réglementation Minière.

10.3 – l'Investisseur s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux, ceci, en application de l'article 78 du Code Minier. L'Investisseur reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la réglementation minière.

10.4 – L’Investisseur ou la Société d’Exploitation s’engage à respecter le Code de l’Environnement, les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5 : « préservation de l’environnement » du Titre III du Code Minier, et de leurs textes d’application.

Article 11. - TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

11.1 - Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l’exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l’Etat. Ces découvertes feront l’objet d’une déclaration immédiate de la part de l’Investisseur au ministère chargé des Mines.

11.2 - Si le périmètre fait déjà l’objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l’objet de telles fouilles, l’Investisseur s’engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

B - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 12. - ARRET DES TRAVAUX D’EXPLOITATION

12.1 - Si la Société d’Exploitation envisage un arrêt de l’exploitation pour quelque motif ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l’appui.

12.2 - A défaut de réponse dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l’avis écrit de la société d’exploitation, celle-ci pourra interrompre ces activités.

Article 13. - DROITS DECOULANT DU PERMIS D’EXPLOITATION

L’Etat garantit à l’investisseur le droit d’utiliser l’intégralité des droits découlant du permis d’exploitation, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s’engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d’exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d’application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l’expiration de la période de validité en cours du permis.

Article 14 - INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

14.1 - A l’expiration de tout permis d’exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, l’investisseur devra soumettre à l’Etat un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu’il a acquis au cours de la période d’exploitation.

14.2. - Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l’Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l’article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l’accord exprès de l’investisseur.

Article 15. - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

15.1 - L'Investisseur peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

15.2 - L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'investisseur, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

15.3 - L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.

15.4 - La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A- GARANTIE GENERALE

Article 16. - GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

16.1 – L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

Du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières ;

De la réglementation des changes.

16.2 – Cette garantie couvre la durée de la présente Convention et ses renouvellements éventuels.

B- REGIME FISCAL

Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose :

1 – De taxes et redevances minières définies par le Code Minier et sa Réglementation ;

2 – Des dispositions générales définies par :

- le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques,
- le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

Article 17. - Taxes et redevances minières

L'Investisseur est assujéti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

17.1 - Des droits fixes

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

17.2 - Des Taxes Superficiaries Annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

17.3 – Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur 'FOB' de la production trimestrielle de l'Exploitation.

17.4 Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites ci-dessus.

Le montant des droits fixes, des taxes superficiaries et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

Article 18. - Régime fiscal ET DOUANIER en phase d'eXPLOITATION

18.1 – Régime fiscal : Exonérations et Allègements

181.1.1 – Généralités

Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) au taux de droit commun réduit de dix points ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié ;

Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul du B.I.C sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code Minier.

18.1.2 – Avantages fiscaux pendant la période de Production

. Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et
- la taxe des biens de main morte (TBM).

. Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

. Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

. Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.

18.2. - Régime Douanier et ses aménagements

. Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.

. Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.

. Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

. Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur.

C – REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 19. - GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, et ses sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

. L'Investisseur peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

. L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

. Il est garanti, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

D - REGIME ECONOMIQUE

Article 20. – DISPOSITIONS ECONOMIQUES

20.1.- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :

a) sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;

b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;

c) la libre utilisation des produits découlant des travaux d'exploitation ;

d) la libre commercialisation avec toute société ;

e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

20.2. - Tout contrat entre l'Investisseur et une Société affiliée ou entre la l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

20.3. - En cas de retrait du permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son titre minier, si l'Investisseur souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Investisseur ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code Minier.

Dans les situations décrites ci-dessus, l'Investisseur laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. - MODIFICATION DE LA CONVENTION, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

21.1 - La présente Convention est relative aux droits et obligations de l'Investisseur attachés au permis d'exploitation . La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code Minier .Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

21.2 - La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

Article 22.- NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 23. - FORCE MAJEURE

23.1 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

23.2.- Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

23.3 - Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

23.4 - L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

23.5 - En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six (06) mois ; au-delà duquel, le contrat sera résilié automatiquement.

Article 24. - COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

24.1.- L'Investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention :

a) A tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle

sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.

b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

24.2.- L'Investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

24.3 - L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente Convention.

24.4 - Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

24.5 - Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

TITRE V- LITIGES ET ARBITRAGE

Article 25. - REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 26. – REGLEMENT CONTENTIEUX

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

26.1 - Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert ; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de

commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

26.2 - Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions au point 1. l'article 29 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3. l'article 29 ci-dessous.

26.3 - Autres Matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera

- soumis aux tribunaux burkinabé compétents.
- réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international.

26.4 - Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

26.5 - Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 27. - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

27.1. - La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

27.2. - Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

27.3. - Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 28. - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabé.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 29. - NOTIFICATIONS

- Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso
à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines
01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

b) Toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous :.....

- Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 30. - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou,
En quatre (4) exemplaires originaux
le

POUR L'ETAT

POUR L'INVESTISSEUR

Le Ministre chargé des Mines

M_____

PIECE ANNEXE N° 1

à la Convention Minière assortie au Permis d'Exploitation Artisanale semi
mécanisédénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Pouvoirs donnés par l'Investisseur au(x) signataire (s)
de la présente Convention

PIECE ANNEXE N° 2

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ... en date du
à

Texte du Décret ou de l'Arrêté attribuant le Titre Minier d'Exploitation

PIECE ANNEXE N° 3

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Carte Géographique du Permis d'Exploitation
et de sa Situation

PIECE ANNEXE N° 4

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n° ...en date du
à

Texte Réglementaire fixant la valeur et les modalités
de paiement des taxes et redevances minières

PIECE ANNEXE N° 5

à la Convention Minière assortie au
Permis d'Exploitation dénommé
attribué suivant le décret ou l'arrêté n°et date du
à

règlement d'arbitrage PREVU par les parties